

FAQ - Activité partielle et sport

1

Les sportifs professionnels peuvent-ils bénéficier du dispositif d'activité partielle ?

Oui, tout salarié possédant un contrat de travail de droit français est susceptible de bénéficier de l'activité partielle, même les sportifs professionnels soumis à des CDD spécifiques.

2

Les salariés au forfait sont-ils concernés par l'activité partielle ?

Oui, mais seulement dans l'hypothèse d'une fermeture totale de l'établissement ou d'une partie du service dont ils relèvent. Attention, les dispositions concernant les salariés au forfait vont évoluer dans les prochains jours.

3

Est-il possible de prévoir des conditions différentes d'application de l'activité partielle au sein d'un club ?

Oui, il est possible de prévoir la mise en place de différentes modalités d'application par établissement, partie d'établissement, par service, ou encore par catégories de travailleurs mais les mesures prises doivent avoir une dimension collective.

FAQ - Activité partielle et sport

4

Les bénévoles sont-ils concernés par l'activité partielle ?

Non, les bénévoles n'étant pas par nature des salariés, ils ne peuvent entrer dans le dispositif de l'activité partielle.

5

Les défraiements sont-ils concernés par l'activité partielle ?

Non, les défraiements étant exclus de l'assiette de calcul de l'indemnité, ils ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'activité partielle.

6

De quelle manière se calcule l'indemnité d'activité partielle ?

Avec les mêmes méthodes que pour le calcul de l'indemnité de congés payés : Soit celle du 1/12^{ème}, soit celle du « *maintien de salaire* » en se référant au salaire brut perçu le mois précédent et l'horaire de travail réel qui aurait été celui du salarié pendant la période d'activité partielle.

FAQ - Activité partielle et sport

7

L'indemnité d'activité partielle est-elle soumise à impôts ?

Oui, l'indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu.

8

L'indemnité d'activité partielle est-elle prise en compte dans le calcul de l'ARE ?

Non, les épisodes d'activité partielle n'affectent pas le calcul de la période d'indemnisation de l'ARE.

9

Un club peut-il contrôler le respect du programme d'entraînement de son salarié via l'utilisation d'outils informatiques ?

Dans le cadre de l'activité partielle le contrat de travail est suspendu, mais le club pourrait imposer à son joueur d'adresser chaque jour les résultats physiques et physiologiques récoltés par des outils technologiques mis à sa disposition sur le fondement de l'obligation de loyauté.